



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 04 février 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013035-0024

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à PIERRELATTE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ex SOGIF) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PIERRELATTE (26 700), ZI Sud – 1, rue du Gardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3360 du 11 juillet 2006 imposant une étude de dangers à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) pour son établissement exploité à PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011110-0004 du 20 avril 2011 imposant à la société ALFI des compléments à l'étude de dangers pour son établissement situé à PIERRELATTE ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmis le 28 septembre 2012 et le 20 octobre à l'inspection ;

Vu le rapport en date du 07 novembre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le courrier envoyé le 27 décembre 2012 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant et les mesures associées peuvent être considérés comme satisfaisants ;

Considérant la nécessité de mettre à jour de mettre à jour les prescriptions existantes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognac-Jay 75007 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 1, rue du gardon – ZI sud à PIERRELATTE, datée de février 2008 et complétée en septembre 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

ARTICLE 2

Le tableau du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud – 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est remplacé par :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Oxygène (emploi et stockage)	342 tonnes	1220-2	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	4070 kW	2921-1	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	3000 litres de fioul et 2800 litres d'huile Capacité équivalente = 1 m3	1432-2	NC

ARTICLE 3

Le point 4.3.1 de l'article 2 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud – 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est complété par :

Une garde hydraulique de 150 mm minimum est en place en amont du rejet d'eau pluviale du site afin de bloquer une éventuelle circulation de liquides et vapeurs cryogéniques.

ARTICLE 4

Le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud – 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est remplacé par :

L'établissement est muni d'un mur de clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres sur la totalité de sa périphérie.

Ce mur est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Il est implanté à une distance des installations de telle façon qu'il ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

ARTICLE 5

Le point 6.2.7 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud – 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est complété par :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers de février 2008 complétée en septembre 2012. Parmi les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques. Il s'assure, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, que toutes les dispositions permettent de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

ARTICLE 6

Le point 6.6 de l'arrêté n°3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter à Pierrelatte, Zone industrielle Sud – 1, rue du Gardon, une installation de production et stockage d'oxygène et d'azote est complété par :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers de février 2008 complétée en septembre 2012.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 10 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Pierrelatte ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ALFI.

Fait à Valence, le - 4 FEV. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Paul-Marie CLAUDON